



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36241

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur l'une des propositions contenues dans le rapport de janvier 1999 visant à améliorer la situation sociale et professionnelle des travailleurs saisonniers du tourisme, à savoir permettre la tenue de formation professionnelle hors saison. Les dispositifs permettant la rémunération des demandeurs d'emploi en formation leur sont en effet difficilement accessibles, du fait des conditions d'activité requises : au moins quatre mois d'activité dans les douze derniers mois pour l'AFR ; vingt-quatre mois d'activité dans les cinq dernières années dont quatre mois dans les douze derniers mois pour le CIF-CDD. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites données à cette proposition.

Texte de la réponse

L'accès des travailleurs saisonniers du tourisme à la formation professionnelle, en dehors des saisons, dépend de la programmation des actions dispensées par les organismes de formation. Il est donc fonction à la fois du calendrier des périodes d'activité des offreurs et de la disponibilité des demandeurs. Cette adéquation est difficilement envisageable de façon réglementaire. Une solution pourrait être trouvée dans le cadre d'un consensus à établir entre les organismes de formation et les professions concernées. Les nouvelles dispositions d'indemnisation du chômage, arrêtées par les partenaires sociaux, permettent désormais à l'ancien travailleur saisonnier, en fonction de la durée d'activité au cours des douze derniers mois précédant la fin de son contrat de travail, de demander à bénéficier de l'allocation formation reclassement dans les mêmes conditions que les autres allocataires du régime d'assurance chômage, s'il a perçu une indemnisation d'une durée au moins égale à six mois. Cette mesure actuellement fixée par les articles 53 et suivants du règlement de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997 devrait être reconduite en 2000. En complément à ces dernières dispositions, les instances paritaires de l'Unedic ont prévu que les bénéficiaires de l'allocation formation reclassement ne peuvent pas recevoir une allocation d'un montant inférieur à celui de l'allocation unique dégressive minimale qui est de 107,16 francs par jour, depuis le 1er juillet 1999 (soit une moyenne de 3 168,20 francs par mois). Pour compléter ce dispositif paritaire, la secrétaire d'Etat au tourisme, dans le cadre de sa communication au Gouvernement le 9 février 2000, a confirmé que la réforme de la formation professionnelle, actuellement en préparation et dont l'objectif est de permettre à chaque salarié de bénéficier d'un droit individuel à la formation, transférable et garanti collectivement, concernera les saisonniers du tourisme. C'est dans le cadre de ce processus qu'est conduite, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une expérimentation visant à proposer un programme de formation en dehors de la saison, adapté aux salariés du secteur des hôtels-café-restaurants.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36241

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6005

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3326